



N° 98-2017

Document mis
en distribution

Le 25 AOUT 2017

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 25 AOUT 2017

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 99-176 APF DU 14 OCTOBRE 1999 MODIFIÉE, RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA
PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports*

par MM. Félix FAATAU et Ronald TUMAHAI,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4218/PR du 4 juillet 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Actuellement, la réglementation polynésienne prévoit que l'obtention d'une licence sportive soit conditionnée par la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'activités physiques et sportives. Ce certificat médical a une durée de validité d'un an et une portée unique (*une seule discipline sportive*).

Cette obligation est coûteuse pour les pratiquants et les encadrants, impactée par la disponibilité limitée des médecins au regard de l'afflux massif des sportifs en début de saison, ou de la faible densité médicale dans les îles. Ceci freine la pratique sportive.

Le présent projet de loi du pays vise à confirmer un contrôle médical pour l'obtention de la première licence, et rallonge la fréquence du contrôle médical à trois ans, sauf cas particuliers. Ce certificat médical serait réputé être multisports sauf cas de contre-indication diagnostiqué par le médecin. Dans ce cas, le médecin mentionnera sur le certificat médical, les disciplines sportives contre-indiquées.

Dans l'intervalle de ces trois ans, la visite médicale annuelle sera remplacée par une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives signée par le pratiquant ou l'encadrant suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

Un arrêté en conseil des ministres fixera la durée de validité et la fréquence des certificats médicaux.

Le projet intègre aussi la suppression du certificat médical pour la pratique du sport scolaire, conformément à l'article 552-1 du code national de l'éducation, depuis la loi santé du 26 janvier 2016.

Les partenaires (*fédérations sportives, assureur de ces fédérations, conseil de l'ordre des médecins de Polynésie française*) ont été consultés pour avis sur ce projet de réforme et n'ont pas formulé d'objections particulières.

TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen de ce projet de loi du pays en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, le jeudi 24 août 2017, a suscité des échanges ayant ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- l'assouplissement des conditions de renouvellement des certificats médicaux, accueilli favorablement par la commission, afin de favoriser la pratique sportive à moindre coût pour les pratiquants, mais toujours dans le respect des règles d'octroi des licences sportives ;
- la nécessité de mieux préciser certaines dispositions, éventuellement dans les textes d'application du présent texte, de manière à garantir la sécurité juridique des mesures ainsi prises, aussi bien pour les sportifs licenciés que pour les fédérations sportives ou encore les médecins délivrant les certificats médicaux.

À l'issue des débats, ce projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Félix FAATAU

Ronald TUMAHAI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française
(Lettre n° 4218/PR du 4-7-2017)

DÉLIBÉRATION n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Chapitre III Les fédérations sportives</p>	
<p>Art. 8</p> <p>Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et regroupent les associations sportives et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Elles peuvent faire participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par leurs statuts, les établissements qu'elles agréent ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives.</p> <p>Elles exercent leur activité en toute indépendance.</p> <p>Le ministre chargé des sports veille à la bonne exécution des missions de service public par les fédérations sportives, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous le contrôle du ministre chargé de l'éducation ; le ministre chargé des sports participe toutefois à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces dernières.</p> <p>À condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté en conseil des ministres, les fédérations sportives agréées par le Président du gouvernement participent à l'exécution d'une mission de service public. À ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences fédérales. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.</p> <p>Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.</p> <p>Les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement type défini par arrêté en conseil des ministres après avis du comité olympique de Polynésie française.</p> <p>Les fédérations sportives ne peuvent bénéficier du concours financier et en personnel de la Polynésie française qu'à la double condition d'avoir reçu l'agrément et la délégation de service public.</p> <p>Des conventions peuvent être conclues entre la Polynésie française et les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, afin de fixer des objectifs permettant le développement des activités sportives et de prescrire les engagements souscrits à cet effet.</p>	

<p style="text-align: center;">Chapitre V Le sport de haut niveau</p>	
<p>Art. 16</p> <p>Il est institué une commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française, placée auprès du ministre chargé des sports, qui donne des avis pour toute question relative au sport de haut niveau.</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres détermine les règles de composition, d'attribution et de fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau.</p> <p>Le Président de la Polynésie française arrête, au vu des propositions de la commission mentionnée au premier alinéa ci-dessus, la liste des sportifs de haut niveau.</p> <p>Pour être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, le sportif doit remplir les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pratiquer ou avoir pratiqué la compétition dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu par la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française ; - avoir résidé en Polynésie française au moins cinq ans (consécutifs ou non), conformément à la charte des Jeux du Pacifique qui impose ce critère pour pouvoir y participer ; - avoir réalisé le suivi médical prévu par arrêté du Président de la Polynésie française ; - avoir réalisé une des performances définies par arrêté en conseil des ministres. <p>Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article notamment les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste prévue au troisième alinéa du présent article et détermine la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives.</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre VI Surveillance médicale et assurance</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre VI Surveillance médicale et assurance</p>
<p>Art. 22</p> <p>La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 8 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 22</p> <p><i>L'obtention initiale d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives pour une durée de 3 ans sauf sports à risques et sauf cas particuliers.</i></p> <p><i>Pour le renouvellement annuel de la licence, un certificat médical n'est pas obligatoire si le pratiquant ou l'encadrant fournit une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.</i></p> <p>La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 8 est subordonnée à la présentation d'une licence ou, pour les non-licenciés, à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives ou d'une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.</p> <p>Les associations sportives scolaires et les fédérations sportives scolaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.</p> <p><i>L'obtention d'une licence de dirigeant non pratiquant et non encadrant n'est pas soumise à la présentation d'un certificat médical ou d'une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives.</i></p> <p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.</p>

Article 22-1

L'inscription à une manifestation sportive avec classement ouverte au public est conditionnée à la présentation d'une licence de la discipline concernée ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives ou de la déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.

Article 22-2

La pratique d'une activité dans un établissement d'activités physiques et sportives est conditionnée à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives ou de la déclaration d'aptitude rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.

L'auto-questionnaire et la déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives précités sont définis par arrêté en conseil des ministres.

Article 22-3

Les disciplines qui présentent des contraintes particulières sont dites à risques et sont définies par arrêté en conseil des ministres. Pour ces disciplines à risques, la délivrance ou le renouvellement de la licence, ainsi que la participation à des manifestations sportives avec classement, sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants.

Article 22-4

Le médecin du sport chargé du suivi médical particulier prévu à l'article 16 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999, modifiée susvisée, peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de ce suivi médical.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé à toutes compétitions sportives jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.

Article 22-5

Les incidents ou accidents qui nécessitent une intervention médicale doivent être déclarés auprès du médecin du sport de la Direction de la jeunesse et des sports. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté en conseil des ministres.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : SJS1720586LP)

portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Saisine n° 2302/PR du 7 avril 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1017 CM du 4 juillet 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 24 août 2017 ;
 - Rapport n° 98-2017 du 25 août 2017 de MM. Félix FAATAU et Ronald TUMAHAI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 12 octobre 2017 ;
-

Article LP 1.- L'article 22 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 22 : L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée notamment à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an, permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de l'ensemble des activités physiques et sportives, sauf cas de contre-indication ou disciplines à risques et cas particuliers définis par arrêté en conseil des ministres.

Pour le renouvellement annuel de la licence, un certificat médical n'est pas obligatoire si le pratiquant ou l'encadrant fournit une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.

La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 8 est subordonnée à la présentation d'une licence ou, pour les non-licenciés, à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives ou d'une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.

Les associations sportives scolaires et les fédérations sportives scolaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

L'obtention d'une licence de dirigeant non pratiquant et non encadrant n'est pas soumise à la présentation d'un certificat médical ou d'une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.

Article 22-1 : L'inscription à une manifestation sportive avec classement ouverte au public est conditionnée à la présentation d'une licence de la discipline concernée ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives ou de la déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.

Article 22-2 : La pratique d'une activité dans un établissement d'activités physiques et sportives est conditionnée à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives ou de la déclaration d'aptitude rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.

L'auto-questionnaire et la déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives précités sont définis par arrêté en conseil des ministres.

Article 22-3 : Les disciplines qui présentent des contraintes particulières sont dites à risques et sont définies par arrêté en conseil des ministres. Pour ces disciplines à risques, la délivrance ou le renouvellement de la licence, ainsi que la participation à des manifestations sportives avec classement, sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants.

Article 22-4 : Le médecin du sport chargé du suivi médical particulier prévu à l'article 16 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999, modifiée susvisée, peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de ce suivi médical.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé à toutes compétitions sportives jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.

Article 22-5 : Les incidents ou accidents qui nécessitent une intervention médicale doivent être déclarés auprès du médecin du sport de la Direction de la jeunesse et des sports. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Article LP 2.- La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article LP 3.- La présente loi du pays fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures d'application par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

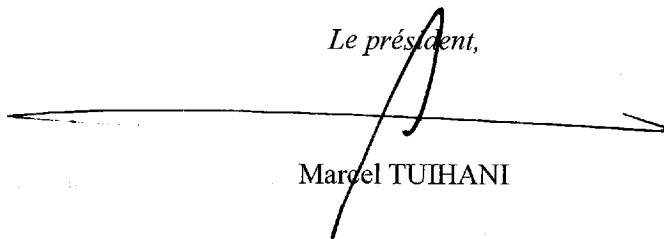
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 12 octobre 2017

La secrétaire de séance,



Armelle MERCERON

Le président,



Marcel TUIHANI